


**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**  
**COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570**

Envoyé en préfecture le 01/06/2021  
Reçu en préfecture le 01/06/2021  
Affiché le   
ID : 038-213801004-20210525-DEL\_20210525I-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 25 Mai 2021**

L'an deux mil vingt et un le vingt cinq mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Amina GHAFIR, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Mme Audrey MARRON, Audrey BUISSON, Christel METAY, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Sébastien PLISSON,

Ont donné procuration : Mme Anne LAURENT à Florence Fais  
M. Gérard MARTINEZ à Valérie GUGLIELMO-VIRET  
M. Jérôme LOOSDREGT à Audrey BUISSON  
M. Thierry GALIFOT à Pierre BARUZZI  
M. Karim DALIBEY à Roger COHARD

Excusés : M. Mickaël MORIN

Secrétaire de séance : Mme Amina GHAFIR

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 21 Mai 2021	Vendredi 21 Mai 2021	Mardi 1 <sup>er</sup> juin 2021

**9- Approbation et signature d'une convention d'usage - Parcelles propriétés de la commune de Le Cheylas incluses dans les périmètres de l'ENS départemental des forêts alluviales du Grésivaudan et de l'APPB de l'Ile Arnaud**

Vu la loi du 18 novembre 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995 dite "Barnier", dans son article 142.1, affirmant la compétence du Département dans l'élaboration et la mise en oeuvre d'une politique de protection des espaces naturels sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels,

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) n° 97-5369 du 29 août 1997 portant sur le site de l'Ile Arnaud,

Vu la décision de l'Assemblée départementale du 21 juin 2007 instaurant la création de l'ENS départemental des Forêts alluviales du Grésivaudan (ENS-FAG).

Il est rappelé au conseil municipal que le département de l'Isère en application de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, et dans le cadre de sa politique de protection et de mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles met en place un réseau de sites espaces naturels sensibles, répartis sur l'ensemble de l'Isère, en lien avec les communes et les acteurs du territoire concernés.

Ces sites ont une vocation de protection des milieux et d'ouverture au public quand cela ne nuit pas à la préservation des milieux naturels et de la faune.

Les actions permettant d'atteindre ces objectifs de conservation et de valorisation sont définies par un plan de gestion.

Leur mise en oeuvre implique au préalable la maîtrise foncière des parcelles concernées. A défaut d'acquisition, il peut être proposé une convention d'usage.

Ainsi, il convient d'approuver les termes de ladite convention déterminant les modalités de mise à la disposition du département de l'Isère les parcelles de la commune de Le Cheylas et situées dans le lieu-dit Ile Arnaud.

Ces parcelles seront intégrées à la gestion de l'ENS départemental des Forêts alluviales du Grésivaudan, de sorte que le département puisse y réaliser des actions d'entretien, de suivis scientifiques ou d'aménagement en vue de la conservation des milieux et des espèces présentes, dans le respect de l'arrêté préfectoral de protection (APPB) n° 97-5369 du 29 août 1997.

Il est précisé au conseil municipal que la mise à disposition est établie à titre gratuit pour une durée de dix années civiles entières et consécutives, à compter de la date de signature.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'usage,
- **AUTORISE** le maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

**Décision : Adopté à l'unanimité**

